TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N CE
DE PARIS

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N°RG: 10/11409

Assignation du 3 Août 2010 JUGEMENT rendu le 02 Décembre 2011

### **DEMANDEUR**

Monsieur Philippe R.

XXX

**75009 PARIS** 

Représenté par Me Françoise MALEMPRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0135 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/18264 du 25/05/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

# **DÉFENDEUR**

Monsieur Serge C.

XXX

**75009 PARIS** 

Représenté par Me Monique PEZZI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0149

# COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision Anne CHAPLY, Juge, Laure COMTE, Juge Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

# **DÉBATS**

A l'audience du 10 Octobre 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Anne CHAPLY , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

#### **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe Contradictoire en premier ressort

#### **EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur Philippe R., photographe professionnel, revendique être l'auteur d'une oeuvre photographique qu'il a commercialisée sous la forme d'une carte postale intitulée "coupez, mais coupez bon sang" en 2006. Cette photographie a été reproduite sous forme d'affiche d'un

collectif d'associations, de syndicats, et du Parti Communiste français dans le cadre de la réforme des franchises médicales avec le slogan "franchises médicales, coupables d'être malades". Monsieur Serge C. est éditeur du site internet <carnetsdesante.fr> sur lequel il a reproduit l'affiche contenant la photographie de Monsieur Philippe R., ainsi qu'il résulte du constat d'huissier en date du 7 septembre 2009. Monsieur Philippe R. lui a adressé une mise en demeure en date du 28 septembre 2009 à la suite de laquelle Monsieur Serge C. a supprimé l'image litigieuse le 2 octobre 2009 et répondu par un courrier du 5 octobre 2009 que le préjudice du photographe était modéré et que la diffusion de l'affiche sur son site avait "plutôt un caractère promotionnel".

Par un second courrier recommandé en date du 5 janvier 2010, Monsieur Philippe R. a renouvelé sa demande de réparation de son préjudice. Par une lettre du 2 février 2010, Monsieur Serge C. a réitéré sa réponse initiale. C'est dans ces conditions que par acte du 3 août 2010, Monsieur Philippe R. a assigné Monsieur Serge C. en contrefaçon de ses droits d'auteur devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 17 mars 2011, Monsieur Philippe R. demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- dire et juger que Monsieur Serge C. est auteur d'actes de contrefaçon ;

En conséquence,

- condamner Monsieur Serge C. à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice patrimonial subi par l'absence d'autorisation,
- condamner Monsieur Serge C. à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral subi par l'absence de signature,
- condamner Monsieur Serge C. à lui rembourser la somme de 750 euros engagée pour le procès-verbal de constat d'huissier au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur Serge C. au paiement de la somme de 2.000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, Monsieur Philippe R. indique que l'affiche étant une oeuvre composite, il est recevable en son action à l'encontre de Monsieur Serge C., peu importe que ce dernier ait contrefait directement l'oeuvre composite dans son intégralité ou bien simplement une oeuvre primaire intégrée dans cette œuvre composite. Il fait valoir que le défendeur, en reproduisant l'oeuvre litigieuse sans son autorisation, l'a privé d'une rémunération et que le contrat le liant au Parti communiste français lui est étranger, que la preuve de la cession des droits d'auteur ne se présume pas et doit être établie par une convention expresse et qu'il n'a pas autorisé le défendeur à reproduire sa photographie.

Il soutient que le défendeur ne peut prétendre au bénéfice du droit de citation dans la mesure où le nom de l'auteur et la source n'apparaissent pas sur la reproduction et que le droit de citation ne s'applique pas aux photographies.

Dans ses conclusions signifiées le 7 décembre 2010, M. Serge C. demande au tribunal de:

- le recevoir en ses écritures; les dires fondées et y faire droit,

- constater que la reproduction sous un format extrêmement réduit de l'affiche du collectif contre les franchises médicales dans son site d'informations "carnetdesante" n'est pas constitutive de contrefaçon,
- dire et juger que cette reproduction s'inscrit dans le cadre d'une stricte information, sinon de courte citation, exception prévue à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle,

#### Très subsidiairement.

- ramener à des plus justes proportions les demandes de M. R.,
- constater l'absence de démonstration d'un quelconque préjudice,

### En conséquence,

- débouter M. R. de toutes ses demandes, fins et prétentions,
- condamner M. R. à lui verser la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur Serge C. indique que le site qu'il exploite ne poursuit aucun but commercial mais simplement informatif.

Il soutient que l'image en cause n'était pas isolée mais incluse dans une affiche "appel contre les franchisés" et constitue une oeuvre composite et que Monsieur R. a cédé ses droits sur la photographie au Parti communiste français.

Il fait valoir qu'il n'a utilisé cette affiche qu'à titre de citation, portant sur l'information dans le cadre de la vocation pédagogique du site internet, et qu'elle illustre une question d'économie de la santé, celle des franchises.

Selon lui, le préjudice allégué par le demandeur est hors de proportion avec la réalité, l'image en cause n'ayant été vue sur son site que par 16 personnes.

L'instruction de l'affaire a été clôturée le 14 juin 2011.

#### **MOTIVATION**

#### Sur la contrefaçon

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination et notamment, en vertu de l'article L. 112-2-9° d'une photographie.

En l'espèce, l'originalité de la photographie, qui représente au premier plan, une perfusion dont le flacon est rempli de billets de banque et une main prête à couper le tuyau de cette perfusion avec des ciseaux et, au second plan, un malade allongé sur un lit d'hôpital, n'est pas contestée par le défendeur.

Le défendeur soutient que Monsieur Philippe R. a cédé ses droits sur le cliché au Parti communiste français. En tout état de cause, cette cession alléguée ne peut porter que sur ses droits patrimoniaux. Il résulte de la facture adressée par le photographe en 2007 au Parti communiste qu'il a cédé "ses droits d'auteur pour un visuel destiné à la réalisation d'une affiche contre la création de la franchise médicale" pour la somme de 250 euros. Cependant, cette seule facture n'établit pas la durée de cession des droits patrimoniaux ni les moyens de diffusion de la photographie autorisés et le tribunal relève que la reproduction sur internet n'est pas autorisée.

En conséquence, la preuve n'est pas rapportée que Monsieur Philippe R. a cédé ses droits patrimoniaux sur la photographie pour une utilisation internet.

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. Monsieur Philippe R. justifie être l'auteur de la photographie en cause qui est reproduite sur l'affiche. L'article L. 122-5 9° du code de la propriété intellectuelle dispose l'auteur ne peut interdire, lorsque l'oeuvre a été divulguée " la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur. Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux oeuvres, notamment photographiques ou d'illustrations, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information ".

Les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réunies en l'espèce. En effet, d'une part, le site en cause, même s'il a une vocation d'information sur l'économie de la santé, ne constitue pas un organe de presse. D'autre part, l'affiche, qui formalise l'opposition de différentes associations, syndicats et partis politiques aux réformes de l'assurance maladie portant sur les franchises médicales, ne peut être assimilée à une information immédiate en relation directe avec l'actualité. En conséquence, Monsieur Serge C. ne peut bénéficier de l'exception d'information dans ce contexte.

L'affiche, qui reproduit la photographie sur laquelle le demandeur est titulaire de droits d'auteur, a été reproduite sur le site internet dont est titulaire Monsieur Serge C., sans autorisation de l'auteur, si bien que Monsieur C. s'est rendu coupable d'acte de contrefaçon au préjudice de Monsieur Philippe R.

## Sur les mesures réparatrices

Il résulte de l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Pour évaluer le préjudice subi par le demandeur, il sera tenu compte de la durée de reproduction de l'affiche qui au vu des pièces versées par le demandeur s'étend de mai 2008 au 5 octobre 2009. Monsieur Serge C. prétend que cette affiche n'a été vue que par un très faible nombre d'internautes. Cependant, les captures d'écran du service Google Analytics ne portent pas sur l'ensemble de la période de reproduction en cause.

En conséquence, s'agissant de l'atteinte au droit moral de Monsieur Philippe R., résultant de la violation de son droit de paternité, en l'absence de mention de son nom, le préjudice qui en résulte sera évalué à la somme de 1.000 euros et s'agissant de l'atteinte à son droit patrimonial, à la somme de 250 euros.

En conséquence, Monsieur Serge C. devra payer à Monsieur Philippe R. en réparation de son préjudice la somme de 1.250 euros.

Sur les autres demandes

La décision étant rendue en dernier ressort, l'exécution provisoire n'est pas justifiée.

Partie perdante, Monsieur Serge C. sera condamné aux dépens. Comme le relève le défendeur, Monsieur R. ne peut solliciter au titre des frais irrépétibles l'ensemble du coût du constat d'huissier du 7 septembre 2009 par le biais duquel il a fait constater la contrefaçon en cause dès lors que ce constat comporte 34 pages et que seules 4 portent sur le site incriminé en l'espèce. Les frais liés à ce constat seront donc évalués à 100 euros, somme comprise dans les 1.200 euros qui seront alloués à Monsieur R. au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort,

Dit que Monsieur Serge C. s'est rendu coupable d'actes de contrefaçon en reproduisant la photographie ""coupez, mais coupez bon sang" sur le site internet <carnetsdesante.fr>, sans l'autorisation de Monsieur Philippe R.,

En conséquence,

Condamne Monsieur Serge C. à payer à Monsieur Philippe R. la somme de 1.250 euros en réparation de son préjudice,

Condamne Monsieur Serge C. à payer à Monsieur Philippe R. la somme de 1.200 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,

Condamne Monsieur Serge C. aux dépens,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 02 Décembre 2011

LE PRESIDENT LE GREFFIER